Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260507-202605057-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 MAI 2026

Convocation en date du 29 avril 2026.

Le 6 mai deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membres ayant donné procuration : Madame Annie RANNOU a donné procuration à Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Christelle ANDRÉ a donné procuration à Monsieur Stéphane MOREL, Madame Laurence BAUGÉ a donné procuration à Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Madame Catherine LE GOFF a donné procuration à Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BÉGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Monsieur Frédéric NIORÉ a été nommé secrétaire de séance.

2026-05-057

ADMINISTRATION GENERALE

Gendarmerie saisonnière – convention d'hébergement 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le projet de convention tripartite à intervenir entre la commune de Bénodet, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (Rennes),

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260507-202605057-DE

Considérant la nécessité de permettre l'hébergement de militaires de la Gendarmerie nationale en détachement saisonnier dans le cadre de la mise en place d'un poste provisoire de gendarmerie sur le territoire de la commune de Bénodet,

Considérant que les conditions d'accueil et d'hébergement des personnels concernés doivent être formalisées par convention, notamment s'agissant des modalités financières,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite relative à l'hébergement des gendarmes saisonniers au poste provisoire de Bénodet ;**
- **De fixer la redevance forfaitaire d'hébergement à la somme de 54,69 € par nuit et par gendarme, conformément aux termes de ladite convention ;**
- **D'inscrire les recettes correspondantes au budget de la commune.**

<u>Décision du Conseil Municipal :</u> adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 7 mai 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

MAIRIE DE BÉNODET
FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260507-202605057-DE

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CONVENTION D'HÉBERGEMENT
N° 43 – 2026 – DEPP

Entre les soussignés :

Madame Anne BOURBIGOT, maire de la commune de Bénodet, dont les bureaux sont sis Place du Général de Gaulle 29950 BÉNODET, dûment habilité par une délibération du conseil municipal, agissant en cette qualité,

et

Monsieur Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, dont les bureaux sont sis, 11 espace de Kerourgué, CS31046, 29170 FOUESNANT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire, agissant en cette qualité,

parties ci-après nommées « le permettant »

d'une part,

et

Le général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont sis 85 boulevard Clemenceau 35032 RENNES cedex,

partie ci-après nommée « le preneur »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Objet

Le permettant met à la disposition du preneur, ce qu'il accepte, les hébergements désignés ci-dessous :

- cinq studios meublés, situés à l'étage de la cantine scolaire sise, 25 bis avenue de la Mer à Bénodet ;
- trois appartements situés à l'étage du groupe scolaire de Kernevez sis à la même adresse, détaillés de la façon suivante :

- un appartement meublé comprenant deux chambres, une cuisine, une salle bain et un WC ;
- deux appartements meublés comprenant chacun trois chambres, une cuisine, une salle de bain et un WC.

Région de gendarmerie de Bretagne
DAO/SF/BBA/SA
85 bd Clemenceau – BP 33284
35032 Rennes cedex
02.99.32.53.03
sa.bba.rgbret@.gendarmerie.interieur.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260507-202605057-DE

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations du code civil et des lois en vigueur et autres usages locaux s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention.

Cette occupation est destinée à permettre l'hébergement des personnels de la gendarmerie nationale en renfort saisonnier à la brigade territoriale autonome (BTA) de Fouesnant - poste provisoire (PP) de Bénodet.

ARTICLE DEUX : Durée

La présente convention est acceptée et consentie à compter du **1er juillet 2026**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition du preneur, jusqu'au **31 août 2026 inclus**.

ARTICLE TROIS : États des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux établi en double exemplaire.

Au départ du preneur, celui-ci remettra les lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de leur mise à disposition. La remise en état des lieux en cas de dégradations constatées en fin d'occupation est à la charge de l'État.

ARTICLE TROIS : Redevance

La présente convention est consentie **à titre gratuit** pour le preneur.

La communauté de communes verse, au titre de sa compétence « hébergement saisonnier du personnel de renfort des services publics de sécurité », une redevance à la commune par nuit et par gendarme au vu d'une attestation de la commune.

Ce forfait est réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Pour l'exécution de cette clause, l'indice de base est celui du 4è trimestre 2024, soit 144,64.

Pour 2026, le forfait s'élève à :
→ Forfait de base 2025 X IRL du 4è trimestre 2025 / indice de référence des loyers du 4è trimestre 2024
= 54,26 € X 145,78 / 144,64
= 54,69 €.

ARTICLE CINQ : Fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (eau, gaz, électricité) sont prises en charge par le permettant.

ARTICLE SIX : Résiliation

Dans le cas où, l'État n'aurait plus l'utilisation des biens mis à disposition, la présente convention serait résiliée à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours à l'avance.

Cette opération ne donnera lieu à aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260507-202605057-DE

ARTICLE SEPT : Assurance

Le permettant dégage sa responsabilité de toute détérioration des locaux et vol des équipements installés par le preneur.

L'État étant son propre assureur, le permettant le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'État occupant est déterminée suivant les règles du droit commun.

ARTICLE HUIT : Obligations des parties

Le permettant s'engage à effectuer les réparations urgentes qui ne peuvent pas être différées jusqu'à la fin de la convention.

Le preneur s'engage à laisser visiter les lieux mis à disposition par le permettant au moins une fois pendant toute la durée de la convention afin que ce dernier puisse s'en assurer de l'état.

Le

Madame Anne BOURBIGOT,
maire de la commune de Bénodet

Monsieur Roger LE GOFF,
président de la communauté de communes
du Pays Fouesnantais

Le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense
et de sécurité Ouest
Par délégation, le colonel Philippe BOUCHET,
chef de la division de l'appui opérationnel adjoint

Signé électroniquement par
Philippe BOUCHET
le 24/04/2026 à 11:44:28
UTC+0200